

# CADRES DE SCENE

## ❖ LE MOT DU VICE-PRESIDENT

Journée mémorable que ce 24 novembre 2008 ! Non pas parce que j'estime que le nouveau vice-président de REDITEC est quelqu'un d'absolument unique. (Nous le sommes tous !). Mais nous avons connu une petite révolution, avec cette double candidature, qui résumait à elle seule toute la richesse de notre association. Un signe de maturation, et un gage de bonne santé en somme, appelé de ses vœux par Dominique Hurtebize dont je salue ici la fine perspicacité, et que je remercie au nom de tous, pour tout ce qu'il a accompli, à commencer par son oeuvre fondatrice !

Expérience et sagesse, nouveauté, diversité, sang neuf et continuité... Il y avait là matière à réflexion, et c'est bien ce qui s'est produit, la présence de deux candidats appelant naturellement un « scrutin démocratique », et une (très amicale) confrontation des deux opportunités offertes par une si nouvelle situation.

Le résultat du vote a été très serré, ce qui signifie, je crois, qu'il y avait du sens... Il a même fallu recompter ! (Récolement, quand tu nous tiens...)

Mais à REDITEC, point de Rigolus, ni de Tristus. C'est un très grand bonheur de pouvoir profiter de manière si chaleureuse de l'engagement de Louis, et un très grand honneur pour moi d'avoir eu un tel compétiteur.

Donc, en attendant de faire des émules, je vais pouvoir rouvrir « la boîte à idée » et m'emparer avec délectation des perles que mon prédécesseur y a déposées !

 Daniel JAYLET, *Réditec*

## ❖ LE MOT DU SECRETAIRE

Ce douzième Cadres de Scène, comme vous pourrez le constater est assez conséquent ! Du retour du mouton à cinq pattes cher à notre père Marc Jacquemond au dossier extrêmement étoffé et dense sur la responsabilité dû à notre nouveau vice-président, en passant par les interrogations, Ô combien juste de Jean-Pierre Lescot, chacun devrait y trouver intérêt. Réditec compte à ce jour 180 adhérents dont un des plus récents nous vient de Guyane ! La seule région absente à ce jour reste... la Corse ! Nous étions 58 pour l'assemblée générale, ces participants questionnés sur un retour pour ce CDS ont été... deux à répondre. Vous trouverez aussi l'intégralité de leurs propos...



Passation de pouvoir...

Quant à la deuxième rencontre Réditec, elle aura bien lieu ! Le thème : Quelles directions techniques souhaitent les artistes ? Lieux et dates sont encore assez flous mais ce sera Paris, le 8 ou le 15 juin prochain.

Enfin rappelez-vous que vous avez jusqu'au 31 décembre pour réadhérer et simplifier la tâche aux trésoriers et secrétaires pour leur éviter de refaire le travail plusieurs fois.

Et... Bonne année 2009 !!!!

 Jean-Jacques MONIER, *Réditec*

## ❖ DELEGATION DE POUVOIR

Suite à notre AG et au courrier de notre Président au CPNEF-SV (Carole, quoi), nous serons à nouveau réuni le 19 décembre pour parler de ce paragraphe « délégation de pouvoir ». On ne sait décidément pas quoi faire pour être ensemble et continuer à parler de nos métiers... En fait, c'est totalement génial qu'on ait travaillé à ce référentiel pendant 6 séances pour qu'à la fin, on nous corrige, et pof. Ceci dit, on savait bien pour en avoir longuement parlé en séance que ça n'allait pas être facile. Nous avons essayé de lutter autant que possible pour ne pas déraiper dans le boulot des autres, vous savez, le directeur général, le directeur administratif et financier. Et pour une fois qu'on était tous d'accord sur les frontières, c'est l'ouverture à l'insu de notre plein gré !!!

Donc je serai le 19 à cette réunion. Tant qu'on parle, c'est qu'on est vivant... Comme le spectacle.

 Bénédicte CLERMONT, *Réditec*

## ❖ RETOUR SUR L'AG

Ce fut ma première AG REDITEC et je fus enthousiasmé par la richesse du débat, du mix de responsables techniques, du vieux loup de mer type Yves Favier ou Jean-Michel Dubois ou d'autres d'ailleurs dont le vécu est toujours très enrichissant et la jeune vigueur d'autres, par l'énergie et les interventions préparées du nouveau vice-président Yves Jaylet.

Juste le regret d'être un peu loin dans nos vallées alpines pour pousser plus loin mon investissement. Une seule question reste sans réponse, pourquoi JJ Monier ne fait pas de politique ?

 Gilles BARJOT, *Réditec*

177 adhérents : environ 60 présents, pas mal, peut mieux faire ! Journée intéressante. Débats ouverts avec des questions et de nombreuses interventions des membres présents.

Mais : s'il vous plaît, arrêtons de parler d'abord et avant tout "de sécurité". Interrogeons-nous plutôt sur ce pourquoi nous sommes là : faire exister et vivre un projet artistique en priorité.

La sécurité viendra ensuite naturellement d'elle-même. Les directeurs techniques sont tout de même des gens sensés qui connaissent plutôt bien leurs " devoirs " : protéger les personnes et les biens au sens le plus large.

Bien sur, il ne faut pas faire n'importe quoi. Savoir dire non c'est bien. Dans cette période morose faisons du spectacle vivant et consacrons avec les équipes techniques le maximum de temps et d'énergie au spectacle et par de là même aux spectateurs qui remplissent nos lieux.

 Louis FAURE, Réditec



Plateau - Repas



Congrès de Reims...

## ❖ LE RETOUR DU MOUTON A 5 PATTES

L'annonce de recrutement est le premier lien entre un employeur et un futur candidat. L'objectif de l'annonce est de préciser au mieux et en quelques lignes les missions attendues du poste et les compétences s'y référant. C'est également la présentation d'un fonctionnement.

Un hebdomadaire présentait l'annonce suivante, au titre ambigu :

Recrutement d'un « technicien polyvalent du spectacle vivant en régie plateau ». La première lecture interroge. S'agit-il d'un technicien polyvalent spécialisé en plateau ou d'un technicien de plateau polyvalent... sur un plateau. ?

Heureusement, le texte qui suit éclaire le lecteur « Sous la responsabilité du directeur technique, vous serez chargé de l'installation des matériels techniques (décors/son/lumières), de la régie de scène, de la manoeuvre des cintres/perches manuelles ou motorisées, de la préparation, du montage et du démontage des spectacles (décors/son/lumières), de l'entretien du parc de matériel et de leurs locaux, et de petites manutentions et entretiens divers ». Là, le terme polyvalent prend toute son importance et le titre de l'annonce semble juste. Le candidat devra avoir un savoir opérationnel en lumière, son, décors, maintenance.

Cette première partie de l'annonce laisse à penser que le technicien polyvalent en régie plateau est seul dans ses deux théâtres (oui, il y en a deux), d'où l'importance de connaître les trois domaines techniques pour les mettre en oeuvre. Enfin, seul, non, il est sous la responsabilité du directeur technique.

Le deuxième paragraphe indique le profil souhaité et donne une information importante : « Doté d'une expérience dans le spectacle vivant, notamment en régie plateau, ou d'un diplôme d'une école dans cette spécialité, vous faites preuve d'un sens du travail en équipe, d'une connaissance des cintres ». On apprend donc que le profil recherché est celui d'un régisseur plateau, et surtout qu'il va travailler en équipe. Ouf. A la lecture du premier paragraphe, je pensais qu'il était tout seul dans ses deux théâtres, avec le directeur technique, d'où l'importance de la polyvalence.

Je ne sais pas si cette annonce a été rédigée par le directeur technique ou par le service ressources humaines de la municipalité, mais le flou est entretenu sur la composante du poste.

Pourquoi ne pas recruter un régisseur plateau (visiblement, il n'y en a pas) à qui on va demander une certaine polyvalence, ce qui est compréhensible ? Peut être pour trouver un candidat à tout faire ?

Pour être complète, la fin de l'annonce précise « grande disponibilité, permis B exigé, habilitations bienvenues. »

 Marc JACQUEMOND, Réditec

❖ **RETOUR SUR LES J.T.S.E.**



Les trois premières tables rondes étaient très intéressantes à tout point de vue, même si des évidences ont été dites, cela est normal. La quatrième et dernière : "Les techniciens de demain : le rôle des écoles et des formations"

Sujet à priori très intéressant mais beaucoup, beaucoup trop centré sur le Directeur Technique et le Régisseur Général avec leurs parcours personnels.

Si la tête est l'artiste, le coeur l'équipe dirigeante avec le directeur technique, on ne peut pas ignorer les bras et les

jambes que sont les machinistes, électriciens, accessoiristes, constructeurs...

Ne doit-on pas en priorité organiser leur formation ?

Qui de vous Directeurs Techniques ne souhaitent pas avoir dans son équipe : un accessoiriste qui déniche rapidement l'élément manquant au spectacle, non seulement dans le bon style, mais dans "l'esprit" de la création, un machiniste compétent pour la mise en oeuvre les nouveaux matériaux ?

J'aurais souhaité que les représentants des formations soient vraiment partis prenantes à cette table ronde pour nous dire quelles formations ils prévoient pour ces métiers.

Sommes-nous capables de mettre en place des formations initiales ou des remises à niveau correspondant à la profession ? Et surtout de leur donner l'esprit de "création" et du spectacle vivant dans son ensemble.

Faut-il avoir pour cela un seul et même "référentiel" pour tout le monde ??

 Louis FAURE, Réditec

❖ **CE PETIT QUELQUE CHOSE...**

Depuis que j'ai commencé ce métier, (il n'y a pas si longtemps que cela !!) les techniciens des petits théâtres de province n'avaient aucune idée du métier, c'est un peu à tâtons, au contact des équipes de tournée, que la pratique et le métier se définissaient. J'apprenais par ceux qui tournaient que tel théâtre était sympa et tel autre catastrophique.

Puis le temps a passé et les responsabilités ont grossi ! J'ai commencé à me poser plein de questions alors je me suis déplacé sur des salons pour voir si, des fois, je rencontrerai quelques connaissances pour échanger un peu, je revenais plutôt chargé de revues et pas plus avancé.

Puis j'ai effectué des formations, c'est là que j'ai commencé à tisser des liens. On se téléphonait, on se rassurait, on se questionnait, entre-temps j'ai participé activement à la réfection de mon théâtre.

Ensuite j'ai appris que des réseaux existaient, alors j'ai essayé de m'en rapprocher... Pas facile car il faut se déplacer loin car les réseaux sont là où les lieux de spectacles sont regroupés. Petit à petit je suis arrivé à m'installer dans ces rencontres informelles j'étais satisfait, mes doutes se structuraient, mes questionnements trouvaient des réponses.

Je trouvais cela très riche car j'apprenais beaucoup.

Mais il me restait toujours un « petit quelque chose » qui me dérangeait, je me faisais juste chaque fois la même remarque : « Ce sont vraiment les responsables techniques des structures importantes qui sont là et qui échangent entre eux » Pourquoi je me sentais à chaque fois extrêmement intéressé mais un peu seul ?...

Peut-être la solitude des responsables techniques des petites structures qui font en sorte que tout aille bien pour leurs directions et pour leurs équipes...

Est arrivée REDITEC.

J'allais enfin rencontrer des responsables de petites structures pour échanger à la dimension de nos équipements et je suis rentré au CA dans cette idée.

Après plusieurs rencontres de travail j'ai à nouveau ressenti ce « petit quelque chose »

J'avoue que j'avais imaginé laisser tomber le CA... Mais depuis je réfléchis et je pense essayer de porter la parole des responsables techniques des structures moins grosses.

Encore faut-il qu'ils soient là !

Combien sont-ils dans nos adhérents ? Etaient-ils à l'Assemblée Générale du 24 novembre ?

Est-ce que c'est ce que je ressens qui s'exprime au travers de leur absence ?

Est-ce le montant de la cotisation ?

Est-ce le manque de disponibilité car ce n'est pas toujours facile de convaincre son directeur et de laisser son équipe pour une réunion associative de responsables techniques...

Et... Nous ne sommes pas tous égaux dans l'aisance de la communication et l'argumentaire.

Bizarrement, je ne suis pas du tout défaitiste mais plutôt optimiste.

D'une part parce que REDITEC me donne le moyen d'exprimer « ce petit quelque chose » et d'autre part, je suis convaincu que tous les responsables techniques doivent être représentés.

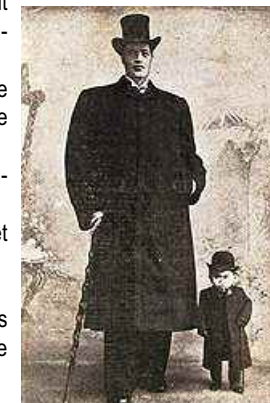
J'ai la chance d'avoir un peu plus de disponibilité que d'autres, une direction qui reconnaît notre association professionnelle et l'envie de représenter les petits équipements.

Cependant ne vous étonnez pas si mon silence s'installe lors de nos réunions ! Ce n'est pas toujours facile de suivre...les gros !

En fait, je vous observe, vous regarde, digère toutes vos paroles et attend le bon moment pour vous dire « quelque chose ».

Je pense que je vais essayer de créer le lien avec ces responsables techniques, je ne sais pas encore comment ! Ce sera ma mission de ce prochain mandat.

 Jean-Pierre LESCOT, Réditec



❖ **INSTALLATIONS PARTICULIERES**

Je suis désolé, mais je ne suis pas un bon rédacteur, et je suis très pris jusqu'au 15 décembre, des spectacles et autres à faire. La seule chose que je puis dire si ces textes passent, ce qui n'est pas encore fait, c'est un dépoussiérage, une simplification.

Et à savoir que ce sera celui qui met en oeuvre les effets et lui seul s'il est sachant qui sera responsa-



ble, sinon son donneur d'ordre. Les obligations de déclarations et visites de la commission de sécurité n'existeront plus. C'est une arme à double tranchant, je dirai en tant qu'ex-pro des effets spéciaux que c'est une grande avancée, car les textes étaient mal foutus ou obsolètes.

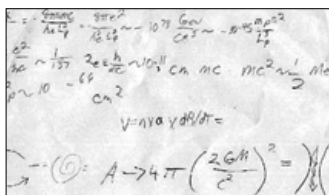
Mais attention, on ne pourra pas se cacher derrière une visite d'une commission pour faire n'importe quoi. Donc place aux professionnels.

 Dominique JOUANNE, *Réditec*

## ❖ LE SAVIEZ-VOUS ?

Aujourd'hui, c'est possible de payer son adhésion à REDITEC pour 2009, par internet. J'ai essayé, ça marche ! Voici la procédure :

- 1- Vous faites la demande au trésorier, celui-ci vous envoie un RIB.
- 2- Vous créez dans votre interface bancaire un compte de virement « REDITEC »,
- 3- Vous effectuez le virement, avec copie sous un format pdf de l'avis de virement, n'oubliez pas de mettre un libellé clair du genre « adhésion REDITEC 2009 prénom, nom »,
- 4- Vous remplissez sous Word votre bulletin d'adhésion, pour les puristes il est même possible d'insérer sa signature. Et vous envoyez le tout (bulletin et avis de virement) au trésorier. Simple, rapide (à peine 5mn), pas de papier, pas de courrier.



Et comme dirait mon ami Joseph :  
Nous vivons une époque moderne ! »

 Pascal ABHERVE, *Réditec*

## ❖ KATUVU ?

### Borges vs Goya, par la Compagnie Akté au Théâtre Universitaire à Nantes.

Rodrigo Garcia a écrit un texte qui questionne l'isolement et la perte d'identité : Goya était sourd et Borges aveugle. Dans un dispositif dual (espace scénique divisé en deux comme un terrain de sport, comédiens parlant espagnol – surtitré – ou français), deux hommes jeunes, l'un « rebelle », limite déjanté et l'autre exprimant plus sobrement son énergie vitaliste nous entraînent dans un refus de la société de consommation, celle qui affadit le regard, le sens de la révolte mais aussi de la résistance à la dictature. Si les années noires de l'Argentine sont évoquées, la vision n'est pas historiciste. Les projections vidéo sont nombreuses. Il y a aussi quelque chose d'Arrabal, parfois, dans une forme théâtrale qui peut paraître simpliste – malgré une belle énergie des comédiens – mais une belle proposition.

 Régis VASSEUR, *Réditec*

### Der Vampyr. Opéra de H. A. Marschner.

Nouvelle production Opéra de Rennes, en coproduction avec Mezzo et Festival de Szeged (Hongrie). Direction musicale : Olari Elts. Mise en scène Zoltán Balázs.

Découvrir, un soir d'Halloween (vous savez, ce qui a généré pendant quelques années une déferlante commerciale de masques et de bières à la citrouille) un opéra traitant d'un vampire, c'était la proposition de l'Opéra de Rennes, initiant un partenariat avec Szeged, en Hongrie.

Cette introduction rapide pour souligner la surprise qu'il y a à se trouver dans une ambiance japonisante, parfois proche du kabuki, décor sobre (bien éclairé) et costumes de samouraï pour les uns, stylisations nombreuses (six costumes différents !) pour le chœur.

Le fantastique se perd dans ce parti-pris qui semble tenir lieu de dramaturgie. Difficile alors de comprendre les enjeux, les rapports entre les personnages, hiératiquement enfermés dans la gestuelle convenue d'autres contrées, d'une tradition aux codes me semble-t-il intrinsèquement liés à une culture, voire une cosmogonie. Le diable ne se perd pas que dans les détails. La musique de Marschner, peu connue, ne manque pas d'intérêt, la (jeune) distribution se sort assez bien d'une partition difficile.

 Régis VASSEUR, *Réditec*

### Aphradisiac, par les ballets C de la B.

Moi qui ne suis pas un fou de la danse, j'ai été séduit par ce spectacle... pas très dansé ! Mélange de cirque, de musique, de théâtre porté par un quatuor de circassien/musicien/comédiens, ce spectacle a une belle énergie et distille un vrai suspense. Il y avait longtemps que je n'avais pas vu une salle autant en osmose avec les artistes sur le plateau, notamment dans le premier quart d'heure.

 Jean-Jacques MONIER, *Réditec*

### Bashung

Un petit mot sur le concert magnifique de BASHUNG le 8 octobre au Summum de Grenoble.

20h, une bière dans les loges avec l'ingénieur son et ses musiciens, on croise Bashung le chapeau vissé à la tête. Timide salut.

20h30 : Bashung est accueilli par une salve d'applaudissements, et tout de suite, la voix, cette voix qui pourtant semble si fragile entre les morceaux vous transporte dans l'univers Bashung. Quatre musiciens excellents, une lumière sobre et originale, joli le mur de svobodas. Un son presque parfait, merci Jean-Christophe. Une playlist idéale et couvrant toutes les périodes, un public mélangé de jeunes générations et de vieux fans, toujours très attentifs. Et pour finir, pratiquement au bout de deux heures, par « Nights in White Satin » seul avec une acoustique sur scène. L'émotion, quelquefois le silence, sur scène et dans la salle, les ovations de fin de morceaux et je suis reparti ce soir là avec le sentiment d'avoir assisté à un concert rarissime.

 Gilles BARJOT, *Réditec*

### Grease au Comedia.

Formidable. Voilà, une comédie musicale vraiment bien. Pour preuve, les enfants en redemandant et sortent en demandant s'il y a un film... On passe 2h30 très sympa, on a la pêche en sortant et on se demande pourquoi on ne fait pas plus souvent de comédie musicale.

 Bénédicte CLERMONT, *Réditec*



## ❖ KATULU ?

**La sécurité des lieux de spectacles.** Recueil de textes de référence pour l'obtention de la licence 1ère catégorie. Eric Joly, Editions Irma. 2008.

« Il ne s'agit pas d'un livre à proprement parler mais de l'adaptation d'un document remis aux stagiaires de formations à la sécurité des spectacles, adaptée à la nature du lieu de spectacles » explique l'auteur d'emblée.

Le texte de référence de cette formation est la Circulaire n° 2007/018 relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles.

 Régis VASSEUR, *Réditec*

## ❖ KATUSURFE ?

<http://argotdescoulistes.unblog.fr/> conseillé par Jacques Nougaret, ex membre de Réditec, en passe de le redevenir. Jacques nous dit qu'il y a quelques erreurs et omissions mais que l'ensemble est séduisant.

[www.theatron.org](http://www.theatron.org) site en anglais, c'est un peu laborieux au début, il faut cliquer l'onglet « start » puis télécharger un petit logiciel (gratuit) mais après c'est bluffant ! Vous pouvez vous balader au travers de plein de théâtres européens.

 Jean Jacques MONIER, *Réditec*

**site FTP:** Petit rappel pour les nouveaux adhérents ou pour les distraits... Le site FTP est accessible en ligne pour tous, à condition de se munir du précieux sésame (identifiant et mot de passe) délivré nuit et jour par Pascal, notre précieux webmaster ([gestionftp@reditec.fr](mailto:gestionftp@reditec.fr)).

Dès le premier niveau du site, une table des matières vous permet toutes sortes de tri, par thème, rédacteur, date... Depuis septembre 2008, vous retrouverez par exemple tout ce qui touche au fameux référentiel DT, à la délégation de pouvoir, annuaire de site, formation, listing d'adhérent mis à jour, et enfin le compte-rendu d'AG, CA ... Allons, allons, un peu de curiosité...

 Joseph ANDRE, *Réditec*

Table des matières du site FTP de la REDITEC

Date de mise à jour		14 décembre 2008		
Date du document	Theme	Nom du document	Contenu	Adresse sur le site
11/09/08	CR Conseil d'administration	CR CA 08-09-08.pdf	Compte rendu du conseil d'administration du 8 Septembre 2008	Membres du CA/Conseil Administration/Compte rendu
24/09/08	Formation	Référentiel DT v7 .pdf	Référentiel DT v7 - étape 5	Adherents/Actualites/Référentiel DT/
04/10/08	Adhérents 2008	Adherents08	Liste des adhérents de Reditec pour 2008 avec numéros d'accès FTP et codes	Membres du CA/Bureau/fichier des adhérents/
08/10/08	Formation	Référentiel DT v8 .pdf	Référentiel DT v8 - étape 6	Adherents/Actualites/Référentiel DT/
20/10/08	CR Conseil d'administration	CR CA 08-10-20.pdf	Compte rendu du conseil d'administration du 20 Octobre 2008	Membres du CA/Conseil Administration/Compte rendu
24/11/08	CR AG 08	CR-AG 24-11-08.pdf	Compte rendu de l'AG du 24/11/08	Adherents/Association REDITEC/CR AG Reditec/
01/12/08	Adhérents	Adherents 08 12 01.pdf	répertoire des adhérents de Reditec au 01/12/08	Adherents/Association REDITEC/
02/12/08	CR Conseil d'administration	CR CA 08-11-24.pdf	Compte rendu du conseil d'administration du 24 Novembre 2008	Membres du CA/Conseil Administration/Compte rendu
08/12/08	CR Conseil d'administration	historique CA bureau	liste et date des mandats des membres du CA	Membres du CA/Conseil Administration/
14/12/08	Annuaire de sites	Sites Internet sélectionnés.xls	Divers sites intéressants	Adherents/Actualites/
14/12/08	Délégation pouvoir	Dossier/Assu_Tableau.pdf	Dossier assurance RC professionnelle	Adherents/Actualites/Délégation de pouvoir/

## ❖ MOUVEMENTS

Alain Conte est le nouveau directeur technique du nouveau centre culturel Le Cube à Gap. Michaël Lacroix est désormais Régisseur Général au TNP, à Villeurbanne.

## ❖ RECRUTEMENT

Le Théâtre National de la Colline recherche un directeur technique adjoint à compter du 9 février 2009, l'Onde espace culturel de Velizy-Villacoublay cherche lui un directeur technique à compter du 2 février. La Gaîté (nouveau lieu à Paris dédié aux musiques actuelles et aux arts numériques) recrute un Directeur technique.

## ❖ PROFESSION FUNAMBULE

Amis de Réditec, ne boudez pas votre plaisir ! Vous tenez dans vos mains ou vous découvrez sur votre magnifique écran LCD 24 pouces un document unique et précieux: l'indispensable et l'incontournable bimestriel Cadres de Scène. Nous avons évoqué, lors de notre dernière AG, l'intérêt évident d'en enrichir la ligne éditoriale grâce aux contributions que chacun souhaite désormais y apporter. Bravo.

Pour prolonger la réflexion de Louis F. dans cette édition, nous rappelant que la vie d'un responsable technique n'est pas faite que de sécurité et de prévention, je suggère d'ouvrir une parenthèse plus légère et divertissante, pour retrouver aussi nos riches carnets de souvenirs.

Après tout, les bons moments et les éclats de rires jalonnent aussi nos belles saisons artistiques. Qui de nous n'a pas eu envie, un jour, de consigner par écrits tous ces souvenirs de tournées ou d'accueil, ces moments improbables, imprévus, ces aléas qui plombent notre moral mais finissent heureusement bien...

En filigrane, ne perdons pas de vue que la vie d'un responsable technique s'apparente souvent à celle d'un funambule sur son fil bien perché, en recherche permanente d'équilibre, et parfaitement conscient du danger. Funambule oui, mais avec l'indiscible bonheur de s'y plaire sacrément... sur ce fil d'acier, et cette heureuse réflexion de toujours vouloir prendre de l'altitude, devant les situations les plus ardues, comme pour mieux les dominer... C'est aussi un peu cela... la grande magie du spectacle !

A vos plumes, à vos claviers, et honneur pour commencer... aux retraités (!) pour dénicher ces petites pépites de notre quotidien et nous les faire partager.

Et qui sait, le talent de nos messagers Réditec saura peut-être imposer une nouvelle rubrique dans le référentiel métier en élaboration perpétuelle, celle de " l'homme de toutes les situations ".

 Joseph ANDRE, *Réditec*

**PROCHAINE PARUTION: FEVRIER 2009**

merci d'adresser votre contribution par mail: [secretaire@reditec.fr](mailto:secretaire@reditec.fr)

# LE DOSSIER DU MOIS

## PROTECTION JURIDIQUE

**Avertissement :** la synthèse ci-dessous n'est qu'un débroussaillage ; le fruit d'un travail appliqué dans les méandres de la justice et de l'assurance, s'évertuant à dégager l'essentiel concernant les domaines de la responsabilité judiciaire liés au monde du travail. Elle est donc conditionnée par la spécificité de mon expression et ma capacité à comprendre et à retraduire. Elle n'est pas un exposé exhaustif fait par un juriste professionnel ni par un avocat spécialisé et n'est pas forcément à jour dans l'état de la jurisprudence qui évolue très vite ! Raison de plus pour se convaincre de la nécessité, en une telle discipline, d'une assistance juridique professionnelle.

Toutes contributions, réponses, et corrections éventuelles (après débat) seront donc les bienvenues, et restent, en tout état de cause, toujours souhaitables !

### 1- La responsabilité pénale.

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. S'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

« Il n'y a point de contravention en cas de force majeure » Article 121-3 du code pénal.

En clair, **tout crime ou délit est par nature intentionnel, sauf dans les cas énumérés par la loi**, c'est-à-dire : mise en danger de la vie d'autrui, imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (avec relation, notamment dans le monde du travail, aux notions bien connues de compétences, de moyens et d'autorité (de par la fonction), sans oublier le pouvoir.

Cela n'est pas sans rappeler quelque chose, car ce texte fait bien évidemment allusion à la délégation de pouvoir. La délégation de pouvoir a ainsi des effets directs encadrés par le code pénal et non pas d'effet de responsabilité générale ou diffuse, non plus qu'expressément civile.



Il y a une confusion fréquente et très répandue entre délégation de pouvoir et « délégation de responsabilité » : la délégation de responsabilité n'existe pas **si elle n'est pas définie par une délégation de pouvoir limitée dans ses effets**, et notamment dans le temps ! C'est une notion qui n'est pas fondée en droit si elle reste générale, pour une raison très simple, que nous pouvons illustrer par la petite fiction suivante :

Imaginons que nous prenions un jour le volant de notre voiture dans des conditions particulièrement périlleuses et que par précaution, nous fassions signer une « délégation de responsabilité » au gardien du parking, qui est un éminent spécialiste en matière de circulation. Précaution qui s'avère utile puisque à peine sorti du parking, nous perdons le contrôle du véhicule et écrasons un régiment de parachutistes ! Eh bien, nous aurons beau expliquer aux gendarmes que le gardien du parking est seul responsable puisqu'il a signé une délégation de responsabilité, cela n'aura aucun effet ! Le pandore ne l'entendra pas de cette oreille, et pour cause. En prenant le volant, **nous avons agi librement et en toute possession de nos moyens** ! Le bougre restera sourd à toutes nos protestations et notre responsabilité, tant pénale que civile, sera engagée.

Pour infléchir la sévérité du gendarme, il aurait fallu deux conditions – que le gardien du parking soit notre père ou qu'il nous ait adoptés et enfin que nous ayons été mineur au moment des faits ou encore qu'il ait été notre tuteur légal ! Ce qui n'empêcherait d'ailleurs pas, même si notre responsabilité pouvait être alors atténuée, d'être conduit au moins devant une juridiction spécialisée. (Tribunal des enfants)

Si par ailleurs nous avons été le propriétaire du véhicule, et que nous ayons employé le gardien comme chauffeur au moment de l'accident, la situation serait alors différente : la responsabilité pénale du gardien pourrait être engagée en cas de faute, avec pour éventualité d'avoir à assumer une partie des dommages en responsabilité civile (indemnisation des tiers). De notre côté nous aurions eu alors à assumer la responsabilité civile, en tant que propriétaire du véhicule et employeur, **mais aussi une responsabilité pénale, à condition que nous ayons nous même commis une faute en tant qu'employeur**, et non plus simplement en tant que personne.

Il faut être réaliste : sauf handicap altérant notre jugement, à partir d'un âge de 10 ans communément admis par la législation française (mais non définie par un texte) en deçà duquel les capacités de discernement d'un mineur sont mises en cause, rien ne peut permettre d'écarter à priori une responsabilité pénale. **Et pour ce qui relève de tout dommage corporel, ou plus encore de l'homicide involontaire** (cas d'un accident du travail ayant entraîné le décès) **l'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale (1)**, même s'il invoque une délégation de pouvoir, et inversement (2). (Si la faute est par suite déclarée séparable de la fonction du dirigeant, elle pourra de plus être personnalisée et impliquer son patrimoine)

1 « (...) Qu'en effet, la relaxe devenue définitive du représentant légal d'une personne morale attire devant la juridiction correctionnelle en son nom personnel ne peut mettre obstacle à ce que, conformément à l'article 706-43 du Code de procédure pénale, il soit appelé à représenter ultérieurement celle-ci dans les poursuites engagées contre elle à raison des mêmes faits. Que, par ailleurs, le salarié d'une société, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du Code pénal ; qu'il engage donc la responsabilité pénale de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation ; (...) » Cour de Cassation - chambre criminelle. Arrêt N° 3622 du 30 mai 2000. Pourvoi N° 99-84.212.

2 « ...l'inexistence prétendue d'une délégation de pouvoirs du chef d'entreprise, qui a la qualité d'exploitant, n'est pas de nature à exonérer le préposé de sa responsabilité pénale, dès lors que ce dernier a personnellement manqué aux obligations qui lui incombent (...) » Cour de Cassation - chambre criminelle, audience publique du 29 juin 1999. N° de pourvoi : 98-81413.

## > La faute intentionnelle.

Autre élément à noter, les fautes non intentionnelles désignées par la loi et les manquements aux obligations réglementaires qui sont liés à celles-ci ne peuvent être criminalisés (ce ne sont pas des crimes). Seule la qualification de délit peut être retenue et aucune peine afflictive ou infamante ne peut être prononcée. La cour d'assises est en principe exclue. En revanche un tribunal correctionnel pourra être saisi.

La faute intentionnelle peut être aussi bien une infraction qu'un délit ou encore un crime particulièrement grave, qu'il soit volontaire, involontaire, prémédité ou non. Une faute intentionnelle est une faute inexcusable, mais l'inverse ne sera pas forcément vrai ! Une faute non intentionnelle pourra être une faute inexcusable indépendamment du fait qu'elle corresponde ou non avec une ou plusieurs des fautes définies par le code pénal – voir ci-dessus.

## > La faute inexcusable.

L'instance qui va déterminer sur le fond ce qui relève de la faute inexcusable, c'est le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) en application du code de la sécurité sociale. Si une décision pénale est intervenue pour sanctionner un délit en matière de droit du travail, que la faute soit intentionnelle ou non (mise en danger d'autrui, etc., voir la liste ci-dessus), la faute inexcusable sera systématiquement retenue par le TASS.

**Même si un tribunal pénal ne se prononce pas** sur un délit relevant du droit du travail, le TASS pourra malgré tout décider de la faute inexcusable, et condamner - sur le patrimoine personnel - à verser des indemnités complémentaires en salaires, ainsi qu'en capital, et même en réparation des souffrances morales et physiques, du handicap, du préjudice esthétique et corporel...

La raison en est que, si une juridiction pénale peut, par exemple, écarter une responsabilité indirecte pour une négligence fortuite ayant entraîné un accident, ce ne sera pas forcément le cas en ce qui concerne le TASS, une jurisprudence récente (arrêt de la cour de cassation du 28 février 2002) ayant validé une obligation de résultat en matière de sécurité et surtout, de santé au travail (maladies professionnelles, dans le contexte des procès amiante). Dans le cas d'un accident ayant entraîné le décès ou une incapacité de travail (aggravée si de plus de trois mois) l'**obligation de résultat** (3) de l'employeur est engagée et la faute inexcusable peut être prononcée.

Ou encore dans celui d'un risque d'accident patent dont on aurait dû avoir conscience et qui aboutit à une

alerte de sécurité sanctionnée par un accident évité de justesse (défini par la notion de « presque accident » dans la terminologie du droit du travail) qui démontre que l'obligation de résultat n'est pas remplie.

(3) « ... que les ouvriers intervenaient une fois par mois pour changer ces protections, opération d'une durée de l'ordre de quatre heures qui était effectuée le dimanche à l'arrêt du four, que l'amiante avait été progressivement retiré dès sa prise de fonction et à mesure des progrès techniques, qu'à partir de 1980 l'amiante n'était plus utilisé au four 30 tonnes pour protéger les faisceaux, qu'il avait utilisé toute son autorité auprès des ouvriers de l'entretien pour qu'ils portent les équipements de protection individuelle, et notamment les masques respiratoires, mis à leur disposition lors des travaux les mettant en contact avec l'amiante (...) Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que la société avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs invoqués, a pu en déduire que la société Allevard Aciers avait commis une faute inexcusable ; (...) Arrêt n° 835 du 28 février 2002 - Cour de cassation - chambre sociale.

## 2/ La responsabilité civile, responsabilité envers les tiers.

Le code civil stipule que tout dommage ouvre droit à une réparation ([article 1384](#)). Cette règle reste la même que vous évoluiez dans le cadre privé ou bien que vous soyez dans la vie professionnelle.

Art. 4-1. (code pénal) - L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de [l'article 1383](#) du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de [l'article L. 452-1](#) du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie. »

La responsabilité civile : elle relève de tout dommage causée à un tiers par soi-même, ou par le fait de tout ce qu'on peut avoir en sa dépendance, de ses préposés, de ses enfants, de ses propriétés... : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». [Article 1384 du code civil](#).

## > Tribunaux et procédures civiles.

Tous les tribunaux civils : la juridiction de proximité, le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance et les juridictions pénales : tribunal correctionnel et cours d'assises, lorsqu'il y a constitution de parties civiles, peuvent se voir confier les plaintes des tiers lésés ou ayant subi des dommages. Ils constateront d'abord la réalité du préjudice causé et rechercheront ensuite les responsabilités.

Il n'est pas toujours nécessaire qu'une faute ait été commise pour obtenir réparation, la cause du dommage pouvant être fortuite.

## > Les garanties.

Les coûts pécuniaires des dommages sont pris en charge par les assurances en responsabilité civile **sous certaines conditions**, notamment, lorsqu'il y a faute, en fonction du caractère non intentionnel de celle-ci. Cette garantie intervient après épuisement de toutes les diligences, voies amiables et recours judiciaires normaux. (Ce qui peut avoir son importance, en termes de conséquences financières pour l'assuré) – Voir tableau à la fin sur les assurances en RC professionnelles et RCMS.

## 3/ La responsabilité professionnelle.

### > La faute lourde.

La faute lourde est la faute professionnelle la plus grave, qualifiée « d'une exceptionnelle gravité ». La jurisprudence n'accepte le qualificatif de faute lourde que lorsqu'il y a eu intention de nuire à l'entreprise, charge à l'employeur d'en apporter la preuve. La faute lourde sera constituée en cas de violence, d'occupation illégale des locaux, de rétention ou de dégradation des biens appartenant à l'entreprise, d'entrave à la liberté du travail, de séquestration, de blocage des services de sécurité. Mais aussi en cas de divulgation de secrets de fabrication ou autres (de nature commerciale, etc.), de création d'une entreprise concurrentielle pendant l'exécution du contrat de travail, ou avant son expiration.

### > La faute grave.

La faute grave, comme la faute lourde, est décrite par la jurisprudence (il n'y a pas de définition légale). En général, la faute grave est présentée en droit du travail comme une faute telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Un exemple significatif de cette absence de définition et des réactions disciplinaires qu'elle peut engendrer est une jurisprudence récente qui permet, dans certains cas, de faire référence unique à la vie privée du salarié pour provoquer son licenciement. (4) Le refus de signer une délégation de pouvoir peut être regardé comme une faute grave, si on considère qu'il rend impossible le maintien du salarié concerné dans l'entreprise.

(4) « (...) que si, en principe, il ne peut être procédé au licenciement d'un salarié pour une cause tirée de sa vie personnelle, il en est autrement lorsque le comportement de l'intéressé, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière. Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la salariée, cadre commercial dans une banque et tenue, à ce titre, d'une obligation particulière de probité, à laquelle elle avait manqué en étant poursuivie pour des délits reconnus d'atteinte à la propriété d'autrui, a pu décider que ces faits, qui avaient créé un trouble caractérisé au sein de l'établissement, justifiaient le licenciement pour faute grave ». Cour de Cassation, chambre sociale - 25 janvier 2006. N° 04-44918).

## 4/ Le pire cas d'espèce.

Etre responsable pénal ayant reçu une délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité et être poursuivi pénalement devant un tribunal correctionnel pour faute inexcusable, y compris comme dirigeant

de fait. Devoir répondre aux parties civiles qui réclament des dédommagements. Etre traduit par suite devant un TASS pour assumer les compléments d'indemnisation réclamés par les victimes. Enfin être traîné devant le Conseil des Prud'hommes pour faute grave liée à une condamnation pénale, due à ses manquements dans ses obligations professionnelles en matière de sécurité. Se voir réclamer devant le Conseil une indemnisation supplémentaire pour couvrir les pertes de l'entreprise ou de ses créanciers, attribuées au non-respect de ses obligations professionnelles.

Heureusement, une telle situation a (très) peu de chances (!) de se produire ! Mais elle reste théoriquement possible.

## Nécessité d'un accompagnement

De ce qui précède, nous pouvons déduire aisément qu'il est judicieux de disposer d'une protection juridique la plus complète possible, permettant de se défendre au mieux devant les tribunaux et d'éviter autant que possible les conséquences d'une condamnation ; une protection couvrant au moins les champs suivants :

- Assistance et conseil juridique téléphonique, disponible en et hors sinistre.
- Gestion amiable des conflits.
- Défense pénale et recours.
- Défense et recours disciplinaire (notamment concernant la délégation de pouvoir et la faute inexcusable – le refus d'une délégation de pouvoir pouvant entraîner une procédure disciplinaire de la part de l'employeur).
- Assistance en cas de garde à vue (homicide involontaire, dommages corporels, dommages matériels importants).
- Conflit individuel du travail (démêlés avec l'employeur, retombées possibles d'une faute inexcusable intentionnelle ou non en faute grave, faute lourde avec conséquences pénales possibles)
- Relations avec les fournisseurs (exemple : location de nacelles élévatrices de personnes non conformes, conséquences pécuniaires d'une faute pouvant être retenue contre un DT ou un RG dont l'origine serait la déficience d'un fournisseur – cette garantie est en principe assurée par la RC Pro de l'employeur, mais peut être utile lorsque un DT ou un RG agit en indépendant ou est engagé par une petite compagnie mal assurée)

La fonction publique est déjà couverte, à la fois par des textes législatifs, et par une protection juridique très étendue. Mais la pratique montre qu'en cas de procédure impliquant aussi des employeurs ou responsables plus élevés dans la hiérarchie, cette protection n'est pas toujours disponible, du moins pas suffisamment rapidement. Et, peut-être, pas vraiment indépendante ?

Vous trouverez sur le site ftp une proposition de projet de contrat de protection juridique, certes peu étendue en ce qui concerne la prise en charge financière – mais suffisante pour couvrir honoraires et frais conventionnés pour les procédures concernées.



En principe peu chère (25 euros/ personnes ?) Nous verrons bien ! Attendons également de faire jouer la concurrence !

Il y a évidemment des implications budgétaires – une augmentation de la cotisation prévisi-